

Arrêt

n° 346 168 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2025 avec la référence 128931.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît avec la 1ère requérante et pour l'enfant qu'elle représente, et Me Z. AKÇA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 avril 2026, la partie requérante fait valoir que seule la mère a été admise au séjour, et non l'enfant, et estime, dès lors, que son moyen reste pertinent dans la situation de celui-ci.

2.2. La partie défenderesse relève, d'abord, que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est uniquement pris à l'encontre de la mère, mais ensuite que ledit ordre de quitter le territoire prévoit que l'enfant doit accompagner sa mère.

Elle estime, dès lors, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours vu la caducité de cette mention, en raison de l'admission au séjour de la mère.

Interrogée sur le retrait éventuel de l'ordre de quitter le territoire, en ce qui concerne l'enfant, la partie défenderesse répond par la négative.

3.1. La 1^{ère} partie requérante ne conteste pas ne plus avoir un intérêt au recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers en prend acte.

3.2. Il ressort des déclarations des parties lors de l'audience que l'enfant représenté par la 1^{ère} requérante n'est ni admis ni autorisé au séjour.

La partie défenderesse peut cependant être suivie dans son argumentation.

En effet, l'acte attaqué ne consiste pas en un ordre de reconduire l'enfant, mais en un ordre de quitter le territoire, qui

- était principalement dirigé contre la 1^{ère} requérante,
- et mentionne accessoirement que « *L'intéressée doit être accompagnée par* » l'enfant.

Etant donné que l'acte attaqué est devenu caduc depuis la reconnaissance d'un droit de séjour à la 1^{ère} requérante, celle-ci ne doit plus quitter le territoire et, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu que son enfant « l'accompagne » dans un départ du territoire belge.

L'acte attaqué est donc également devenu caduc en ce qui concerne l'enfant de la 1^{ère} requérante.

L'affirmation susmentionnée de la partie requérante ne suffit, dès lors, pas à démontrer un intérêt au recours en ce qui concerne la situation de cet enfant.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS